

Direction

- Education sexuelle
- Consultation de santé sexuelle –planning familial
- Centre de compétences prévention VIH-IST
- Conseil en périnatalité
- Consultation de couple et de sexologie
- Centre LAVI



Statuts de la Fondation

Version adoptée par le Conseil de Fondation du 12.11.2019

L'intimité est l'affaire
des hommes et
des femmes

TABLE DES MATIERES

STATUTS DE LA FONDATION

I. NOM, SIEGE, DUREE, BUT	3
II. CAPITAL	3
III. ORGANISATION DE LA FONDATION	4
IV. REPRESENTATION DE LA FONDATION	7
V. RESPONSABILITE	7
VI. DISPOSITIONS FINANCIERES	7
VII. MODIFICATIONS STATUTAIRES	8
VIII. DISSOLUTION DE LA FONDATION	8
IX. INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE	8

STATUTS DE LA FONDATION

I. NOM, SIEGE, DUREE, BUT

Art. 1 - Nom

Sous le nom « Fondation PROFA », il est constitué une fondation, au sens des articles huitante et suivants du Code civil suisse et régie par les présents statuts.

Art. 2 - Siège

Le siège de la Fondation est à Renens.

Art. 3 - Durée

La durée de la Fondation est indéterminée.

Art. 4 - But

¹ La Fondation a pour but de travailler au développement de la qualité de la vie affective, relationnelle et sexuelle des personnes du canton de Vaud, à tous les âges de la vie, sans discrimination de genre, d'identité et d'orientation sexuelles et de promouvoir le respect de leur intégrité et de leur intimité.

² Ses prestations sont les suivantes :

- l'Éducation sexuelle
- la Consultation de santé sexuelle - planning familial
- le Centre de compétences prévention VIH-IST
- le Conseil en périnatalité
- la Consultation de couple et de sexologie
- le Centre de consultation LAVI (art. 9 et suivants LAVI et art. 2-3 LVLAVI).

³ Elle peut accepter de nouveaux mandats en rapport avec le but de la Fondation.

II. CAPITAL

Art. 5 - Biens affectés et ressources

¹ La Fondation dispose d'un capital de dotation de dix mille francs (CHF 10'000.-).

² A ce capital s'ajoutent notamment les revenus des capitaux et les acquisitions suivants :

- a) les recettes d'exploitation ;
- b) les revenus des éléments patrimoniaux de la Fondation ;
- c) les prestations et subventions des pouvoirs publics ;
- d) les dons et legs.

III. ORGANISATION DE LA FONDATION

Art. 6 - Organes

Les organes de la Fondation sont :

- a) le Conseil de Fondation ;
- b) la Commission des expert·e·s ;
- c) la Direction ;
- d) l'Organe de révision.

CONSEIL DE FONDATION

Art. 7 - Conseil de Fondation

Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation, il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à un autre organe.

Art. 8 - Composition

¹ Le Conseil de Fondation est composé de cinq à neuf membres. Ses membres sont choisis par cooptation pour un mandat de quatre ans.

² La fonction de membre du Conseil de Fondation prend obligatoirement fin après quatre mandats de quatre ans par membre, par démission, décès ou révocation.

³ Pour la présidence, le maximum est de trois mandats de quatre ans.

⁴ Les membres de la commission des expert·e·s sont consulté·e·s lors de l'admission d'un·e membre au Conseil de Fondation, le cas échéant par correspondance, et peuvent faire des propositions.

Art. 9 - Révocation

¹ La révocation d'un membre du Conseil de Fondation est possible en tout temps.

² La décision est prise à la majorité qualifiée des deux tiers des membres du Conseil de Fondation.

Art. 10 - Récusation

Toute personne appelée à siéger au Conseil de Fondation doit se récuser :

- a) si elle a un intérêt personnel dans la Fondation ;
- b) si elle est liée par les liens du mariage ou du partenariat enregistré ou fait durablement ménage commun avec un membre du personnel de la Fondation ou du Conseil de Fondation, la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré ne guérissant pas le motif de récusation ;
- c) si elle est parente ou alliée en ligne directe ou, jusqu'au troisième degré inclus, en ligne collatérale avec un membre du personnel de la Fondation ou un membre du Conseil de Fondation ;
- d) si elle fait partie du personnel de la Fondation.

Art. 11 - Organisation

¹ Le Conseil de Fondation nomme en son sein une présidente ou un président et une vice-présidente ou un vice-président, et désigne une personne interne ou externe qui fonctionne comme secrétaire. Pour le reste, le Conseil de Fondation s'organise lui-même.

² Le Conseil de Fondation est présidé par le·la président·e du Conseil de Fondation ou en son absence par le·la vice-président·e.

³ Le Conseil de Fondation se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent et au moins une fois par trimestre.

⁴ Le Conseil de Fondation peut également être convoqué en séance extraordinaire à la demande d'au moins la moitié de ses membres qui doivent l'adresser au·à la président·e.

⁵ Les convocations se font par écrit au moins dix jours en avance et comportent l'ordre du jour.

Art. 12 - Attributions

Le Conseil de Fondation a les attributions inaliénables suivantes :

- a) veiller à la réalisation du but de la Fondation en définissant les axes stratégiques et en s'assurant de leur exécution par le·la directeur·trice et les services de la Fondation ;
- b) organiser la surveillance générale de la Fondation ;
- c) représenter la Fondation, plus particulièrement auprès des pouvoirs publics ;
- d) veiller à l'observation des conventions ou mandats acceptés par la Fondation ;
- e) décider du budget, ratifier les comptes et le bilan de la Fondation ;
- f) définir la politique des ressources humaines, notamment la politique salariale et valider les règlements internes ;
- g) définir la politique tarifaire de la Fondation et valider les règlements internes ;
- h) approuver le rapport de gestion de la Fondation ;
- i) établir le règlement des signatures ;
- j) nommer et révoquer le·la directeur·trice de la Fondation, édicter son cahier des charges et fixer sa rémunération.

Art. 13 - Décisions

¹ Le Conseil de Fondation prend les décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix présidentielle est prépondérante.

² En cas d'urgence, un vote par correspondance peut avoir lieu. Une décision ne peut être acquise de cette manière qu'à la condition qu'elle soit votée par la majorité des membres du Conseil de Fondation.

³ Les décisions du Conseil de Fondation sont consignées dans des procès-verbaux signés par le·la président·e et le·la secrétaire.

Art. 14 - Règlement

Le Conseil de Fondation peut édicter un règlement sur les détails de l'organisation et de la gestion de la Fondation.

Art. 15 - Secret des délibérations

Tous les membres des organes de la Fondation sont tenus au secret des délibérations, de même que le·la secrétaire.

COMMISSION DES EXPERT·E·S

Art. 16 - Commission des expert·e·s

¹ La Commission des expert·e·s est un organe consultatif de soutien à la Fondation.

² Elle est constituée d'au maximum 20 membres, qui par leurs fonctions professionnelles ou leurs activités privées sont concernés par le but et les prestations de la Fondation.

Art. 17 - Composition

Les membres de la Commission des expert·e·s sont nommés par le Conseil de Fondation pour un mandat renouvelable de quatre ans.

Art. 18 - Attributions

La Commission des expert·e·s a les attributions suivantes :

- a) proposer au Conseil de Fondation un avis d'expert dans un ou plusieurs domaines d'activités de la Fondation ;
- b) contribuer à enrichir la réflexion du Conseil de fondation ;
- c) faire rayonner le but de la Fondation ;
- d) soutenir les activités de la Fondation ;
- e) être consultée à l'admission d'un·e membre au Conseil de Fondation et faire des propositions.

Art. 19 - Organisation

¹ La Commission des expert·e·s se réunit au moins une fois par année, sur invitation du Conseil de fondation.

² Des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour par un ou plusieurs membres de la Commission des expert·e·s.

DIRECTION

Art. 20 - Attributions

¹ Le·la directeur·trice a notamment les attributions suivantes :

- a) diriger la Fondation dans le but de garantir la réalisation de ses missions, leur qualité, leur efficience et leur adéquation ;
- b) garantir la bonne gestion des mandats attribués à la Fondation ;
- b) faire rayonner et représenter la Fondation au niveau cantonal et national ;
- c) assurer la gestion financière de la Fondation dans le cadre du budget fixé par le Conseil de fondation ;
- d) élaborer le budget et présenter les comptes annuels en vue de leur ratification par le Conseil de fondation ;
- e) présenter le rapport annuel de gestion en vue de son approbation par le Conseil de Fondation ;
- f) mettre en œuvre la politique des ressources humaines, notamment la politique salariale et établir les règlements internes ;
- g) mettre en œuvre la politique tarifaire de la Fondation et établir les règlements internes ;
- h) garantir une communication efficace à l'interne ;

- i) promouvoir une politique de formation professionnelle et concourir à sa mise en œuvre ;
- j) est l'autorité d'engagement pour le personnel de la Fondation.

² Le·la directeur·trice prend part aux séances du Conseil de Fondation avec voix consultative. Il·elle assiste le·la président·e ou le·la vice-président·e pour la préparation des séances et le suivi des décisions.

ORGANE DE REVISION

Art. 21 - Désignation

Le Conseil de Fondation désigne un organe de révision conformément à la Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR).

IV. REPRESENTATION DE LA FONDATION

Art. 22 - Représentation

¹ Le Conseil de Fondation pourvoit à l'inscription au Registre du commerce des membres désignés pour représenter la Fondation (art. 22 ORC).

² Tous les membres du Conseil de Fondation sont inscrits au registre du commerce.

³ La Fondation est engagée par une signature collective à deux des personnes autorisées, selon le règlement des signatures.

Art. 23 - Délégation

Le Conseil de Fondation peut déléguer le pouvoir de représenter la Fondation à d'autres personnes, en particulier le·la directeur·trice, moyennant leur inscription au Registre du commerce.

V. RESPONSABILITE

Art. 24 - Responsabilité

¹ Les membres des organes de la Fondation n'assument aucune responsabilité quant aux engagements de la Fondation, lesquels ne sont garantis que par les seuls biens de la Fondation.

² Les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision de la Fondation sont personnellement responsables des dommages qu'elles pourraient causer à la Fondation en raison des fautes qu'elles pourraient commettre intentionnellement ou par négligence, toutefois leur responsabilité n'est pas engagée en cas de faute légère.

VI. DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 25 - Comptabilité

¹ Les exercices comptables sont annuels. Ils se terminent le trente et un décembre de chaque année.

² Les états financiers de la Fondation doivent être approuvés puis remis immédiatement à l'autorité de surveillance des fondations dans un délai de six mois dès la clôture annuelle des comptes (art. 11 Règlement sur la surveillance des fondations).

Art. 26 - Transmissions à l'autorité de surveillance

Le Conseil de Fondation adresse chaque année à l'autorité de surveillance :

- a) les comptes annuels, composés du bilan, du compte d'exploitation et de l'annexe ;
- b) le rapport de l'organe de révision ;
- c) le rapport annuel de gestion ;
- d) le procès-verbal du Conseil de Fondation entérinant les comptes et la gestion.

VII. MODIFICATIONS STATUTAIRES

Art. 27 - Modification des statuts

Sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance, le Conseil de Fondation peut modifier les statuts.

VIII. DISSOLUTION DE LA FONDATION

Art. 28 - Conditions

La Fondation est dissoute lorsque le but de celle-ci ne peut plus être réalisé, ceci avec l'approbation de l'Autorité de surveillance, à laquelle le Conseil de Fondation remet un rapport (articles 88 et 89 du Code civil).

Art. 29 - Liquidation

¹ En cas de dissolution et de liquidation de la Fondation, la liquidation sera effectuée par le Conseil de Fondation ou par des liquidateurs désignés par le Conseil.

² Le produit de la liquidation sera tout d'abord affecté à l'extinction du passif.

³ Le solde du capital de la Fondation sera, avec l'approbation de l'autorité de surveillance, affecté à une autre institution ayant un but similaire, sise en Suisse et exonérée d'impôts.

IX. INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Art. 30 - Inscription

La Fondation est inscrite au Registre du commerce.

Les présents statuts (version VIII) remplacent ceux entrés en vigueur le 4 juin 1984, date de la constitution de la Fondation.

Ils ont été approuvés par le Conseil de Fondation du 12 novembre 2019.

Renens, le 12 novembre 2019